

2023 DFPE 131 : Avenant n°1 à la convention d'organisation de maîtrise d'ouvrage Ville/État (Sénat) pour la restructuration de la crèche collective située 21, rue Garancière (6e)

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 dudit code ;

Vu la délibération n° 2016 DFPE 252 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 du Conseil de Paris portant approbation et autorisant la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec l'État (Sénat) pour la restructuration de la crèche collective 21, rue Garancière (6e).

Vu la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage confiée par la Ville à l'État (Sénat) pour la restructuration de la crèche collective intégrée à un ensemble immobilier 21, rue Garancière (6°).

Considérant que le coût de l'opération doit être augmenté en raison de prestations complémentaires liées à la découverte en cours de chantier de matériaux amiantés, de diverses modifications du programme initial, du montant du marché de service d'assurances à inclure, ainsi que du montant des révisions des prix des marchés de prestations intellectuelles et de travaux confortant le montant TDCVFE ;

Vu le projet de délibération en date des 04, 05, 06 et 07 juillet 2023 par lequel Madame la Maire de Paris sollicite la signature d'un avenant à la convention susvisée, lequel a pour objet de modifier ses clauses fixant le coût des travaux et le défraiement l'opération ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du

Sur le rapport présenté par Madame Céline HERVIEU au nom de la 6e commission

Délibère

Article 1 : La passation d'un avenant à la convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage à l'État (Sénat) pour la restructuration de la crèche collective intégrée à un ensemble immobilier 21, rue Garancière (6°) est approuvée.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ledit avenant, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2023 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.